



**PROJET DE RESOLUTION 8.1
OCTROI DU DROIT DE VOTE**

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :

Rappelant l'Article III, paragraphes 5 et 6, de l'Accord concernant le droit de vote,

Rappelant l'Article XIV, paragraphe 2, du Règlement Intérieur de la Réunion des Parties, qui prévoit que « Les Représentants des Parties qui ont un retard de trois ans ou plus dans le versement de leur contribution à la date de la séance d'ouverture de la Réunion des Parties ne sont pas autorisés à voter. Cependant, la Réunion des Parties peut leur permettre de continuer d'exercer leur droit de vote s'il est entendu que le retard du règlement résulte de circonstances exceptionnelles »,

Convaincue que le processus de prise de décisions lors de la Huitième Réunion des Parties ne pourra que bénéficier de la participation active du plus grand nombre de Parties possible,

1. *Décide* que, bien que [la Grèce / la Libye / la Syrie] ont plus de trois années de retard dans le paiement de leurs contributions ordinaires, elle est convaincue que le retard de paiement résulte de circonstances exceptionnelles, et que ces Parties pourront exercer leur droit de vote lors de la Huitième Réunion des Parties.